

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL870

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« II. – À l'article 63-4-3-1 du même code, après le mot : « lieu », sont insérés les mots : « où elle doit être entendue ou faire l'objet d'un des actes prévus à l'article 61-3 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement se conforme aux exigences européennes – plus précisément à la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 – en garantissant la présence d'un avocat lorsque la personne doit être entendue, ou qu'elle doit participer à une opération de reconstitution ou à une séance d'identification des suspects. Le droit européen ne commande pas, en revanche, d'aviser un avocat pour tout déplacement donnant lieu à constatation ou à saisie. Disposer ainsi introduirait de nouvelles rigidités dans la procédure pénale alors même que toute l'ambition du texte consiste, dans le respect des droits fondamentaux et des standards internationaux, à éliminer les formalités superflues et les lourdeurs inutiles.